



**Arrêté permanent n°2025AP_0040
Portant réglementation de la circulation
RD 766A et Impasse Les Huttes**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE PLOËRMEL,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;
Considérant que pour des raisons de sécurité liées à la présence de virages, il importe de réglementer la circulation des véhicules à l'intersection de la RD 766A au PR 33+0440 et de l'Impasse Les Huttes sur le territoire de Ploërmel ;

ARRÊTÉ

Article 1

À l'intersection de la RD 766A au PR 33+0440 et de l'Impasse Les Huttes, les conducteurs circulant sur l'Impasse Les Huttes sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 766A, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'agence technique départementale.
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

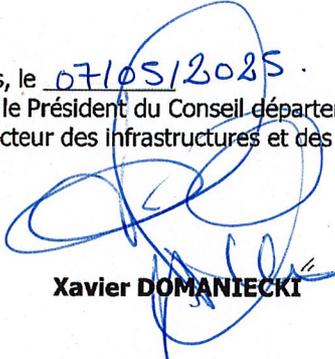
Le directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Ploërmel, le 06/05/2025

Monsieur le Maire de Ploërmel
 Pour le Maire et par délégation
 L'adjoint à la Sécurité, à la prévention
 et aux travaux
 Jean-Claude JUMEL
Patrick LE-DIFFON


Fait à Vannes, le 07/05/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
 Le Directeur des infrastructures et des mobilités


Xavier DOMANIECKI
DIFFUSION :

- GENDARMERIE 56
- Le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Maire de Ploërmel
- Direction des affaires juridiques et des assemblées

ANNEXE :

Plan de situation

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

